PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 6 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAM OUTILLAGE
BP 528
10 rue camille Rochetaillée
42100 TERRENOIRE

Références : UID4243-DSSP-023-0258
Code AIOT : 0006103450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2023 dans l'établissement SAM OUTILLAGE implanté 10 rue Camille Rochetaillée CS 10528 cedex 1 - 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La socité FSH, à laquelle appartient SAM Outillage, devait céder en 2023, 5000 m² de terrain à la société BC3J (Frédéric Champavère et Olivier Blanc en sont les 2 principaux actionnaires). Un projet de construction d'un bâtiment moderne de 1000 m², au profit d'Hydralians, filiale du groupe Descours & Cabaud était prévu.
Alors que les financements étaient validés et qu'un bail de 10 ans avec Descours & Cabaud a été signé, le chantier devait démarrer le 15 Mai 2023. Cependant, la société Socotec a transmis des résultats menés sur la pollution du site qui démontrent une importante et profonde zone de pollution aux hydrocarbures sur le terrain du projet.
Le projet a donc été arrêté suite à la découverte de cette pollution. Des investigations vont être menées afin de découvrir les sources de pollution concentrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM OUTILLAGE
- 10 rue Camille Rochetaillée CS 10528 cedex 1 - 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAM Outillage, spécialisée dans la fabrication d'outils à main (clés, douilles, pinces, clés numériques...) et dans les solutions de rangements, est autorisée à exploiter sur son site de Saint-Etienne une installation de travail mécanique des métaux (rubrique 2560-2) et une installation de traitement thermique (rubrique 2561). En 2023, à la suite d'une diminution d'activité ces installations sont passées sous le régime de la déclaration et une actualisation de la situation administrative de la société SAM Outillage a été acté par un arrêté (régime de la déclaration).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- sites et sols pollués (SSP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Découverte d'une pollution	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution en hydrocarbures, benzène, naphtalène et en COHV est mise en évidence suite à des investigations menées par le bureau d'étude SOCOTEC. Cette pollution est située sur un tènement qui devait être cèdé à la société voisine Descours et Cabaud dans le cadre d'un projet d'extension. Compte-tenu de la pollution mise en évidence, le projet est remis en cause et arrêté. De plus la société SAM Outillage devra réaliser des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine des pollutions concentrées découvertes. Les analyses sur les eaux souterraines doivent être poursuivies et l'ajout de nouveaux ouvrages sur site et en limite de site doivent être mis en place afin de s'assurer de la maîtrise de la pollution découverte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** découverte d'une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-1.5
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pollution des sols et gaz du sol
Constats : Dans les sols et gaz du sol, les polluants suivants sont détectés sur les parcelles 255, 49, 202: - pollution en hydrocarbures HCT C10-C40 allant jusque 47 000 mg/kg MS en profondeur (à 5 mètres) - pollution en benzène (jusque 5000 µg/L) - pollution en COHV (TCE) et HAP (naphtalène). Pour les eaux souterraines, trois piézomètres sont en place (PZ1 en aval, PZ2 en aval latéral et PZ3 en amont), le piézomètre Pz2 met en évidence une pollution en benzène et HCT C10-C40. Des piézomètres devront être rajoutés sur site et en limite de propriété pour le suivi des eaux souterraines. Les pollutions constatées doivent être maîtrisées sur site, des investigations complémentaires sont à mener afin de s'assurer que la pollution ne sort pas du site. Le suivi des eaux souterraines doit continuer avec la mise en place de nouveaux piézomètres. **Il est attendu que l'exploitant propose un nouveau réseau de piézomètres à surveiller et présente les résultats d'une campagne des eaux souterraines sur l'ensemble de ces piézomètres avant fin 2023**.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet